

Conditions générales de la convention collective n° 057 entre Alpha Credit s.a. et Cardif Assurances Risques Divers s.a.

Article 1 - Définitions

A. Assuré: Tout emprunteur ou co-emprunteur peut adhérer à la présente convention collective.
B. Preneur d'assurance et bénéficiaire: ALPHA CREDIT SA – Ravenstein 60 – 1000 Bruxelles – RPM 0445.781.316
C. Assureur: CARDIF Assurances Risques Divers s.a. - Société de droit français - Siège 1 Bd Haussman, 75009 Paris France - succursale en Belgique: Chaussée de Mons 1424 - 1070 Bruxelles - R.C.B. 519.835 - entreprise d'assurance agréée sous le n° de code 978 (A.R. 06/02/1989 - M.B. 18/02/1989) pour la garantie «perte d'emploi involontaire» ;

Article 2 - Objet de l'assurance

L'assurance a pour objet de fournir au bénéficiaire les prestations décrites à l'article 4 en cas de licenciement de l'assuré.

Article 3 - Conditions d'adhésion

En cas de licenciement de l'assuré pour une raison indépendante de sa volonté et survenant après la période de stage, l'assureur se substitue à l'assuré, au terme du délai de carence, pour le paiement des mensualités et des primes venant à échoir pendant l'interruption totale de travail pour cause de chômage, et ce tant que l'assuré perçoit des allocations mensuelles de chômage, à l'exclusion des allocations de garantie de revenus prévues pour les travailleurs à temps partiel avec maintien des droits. Le délai de carence est défini comme la période pendant laquelle il n'y a pas de paiement de prestations de la part de l'assureur, quand bien même l'événement pouvant donner droit aux prestations est survenu. Ce délai commence à courir le premier jour du mois qui suit la notification écrite à l'assuré du licenciement et prend fin au plus tôt à la fin de la période couverte par l'indemnité de rupture ou la fin de la période de préavis. En tout état de cause, le délai de carence est fixé à 3 mois minimum. La période de stage est définie comme la période durant laquelle la survenance d'un sinistre couvert ne donnera lieu à aucune indemnisation. Ce délai est fixé à 6 mois et prend cours à la date d'effet du contrat mais n'est pas applicable en cas de renouvellement tacite du contrat. Il est précisé qu'en cas de financement avec «balloon», la dernière mensualité n'est jamais prise en charge dans le cadre de la garantie «perte d'emploi involontaire».

Article 4 - Etendue des garanties et des prestations

En cas de licenciement de l'assuré pour une raison indépendante de sa volonté et survenant après la période de stage, l'assureur se substitue à l'assuré, au terme du délai de carence, pour le paiement des mensualités et des primes venant à échoir pendant l'interruption totale de travail pour cause de chômage, et ce tant que l'assuré perçoit des allocations mensuelles de chômage, à l'exclusion des allocations de garantie de revenus prévues pour les travailleurs à temps partiel avec maintien des droits. Le délai de carence est défini comme la période pendant laquelle il n'y a pas de paiement de prestations de la part de l'assureur, quand bien même l'événement pouvant donner droit aux prestations est survenu. Ce délai commence à courir le premier jour du mois qui suit la notification écrite à l'assuré du licenciement et prend fin au plus tôt à la fin de la période couverte par l'indemnité de rupture ou la fin de la période de préavis. En tout état de cause, le délai de carence est fixé à 3 mois minimum. La période de stage est définie comme la période durant laquelle la survenance d'un sinistre couvert ne donnera lieu à aucune indemnisation. Ce délai est fixé à 6 mois et prend cours à la date d'effet du contrat mais n'est pas applicable en cas de renouvellement tacite du contrat. Il est précisé qu'en cas de financement avec «balloon», la dernière mensualité n'est jamais prise en charge dans le cadre de la garantie «perte d'emploi involontaire».

L'intervention de l'assureur est subordonnée au cumul des 2 conditions suivantes:

1. l'assuré doit répondre aux critères d'admission aux allocations de chômage et d'octroi d'allocations.
2. l'assuré doit percevoir mensuellement des allocations de chômage

L'intervention de l'assureur est limitée à 12 prestations mensuelles par sinistre et exclut, en cas de financement avec «balloon», la dernière mensualité.

L'intervention de l'assureur est limitée au montant contractuellement dû au preneur d'assurance, même quand deux assurés peuvent prétendre en même temps au bénéfice de la garantie. En cas de licenciement involontaire de l'assuré dans les 3 mois suivant la reprise de travail, et pour autant que le précédent sinistre ait donné lieu à une intervention de l'assureur, celui-ci prend en charge les mensualités venant à échoir sans application de la période de stage. Dans ce cas, l'intervention de l'assureur est limitée à 12 mensualités maximum, diminuées des mensualités déjà prises en charge au titre du précédent sinistre.

Article 5 - Prise d'effet

L'assurance prend effet à la date de libération des fonds sous réserve que l'assuré ait adhéré antérieurement à l'assurance et ait acquitté sa première prime mensuelle. Elle se prolonge, de mois en mois, par le paiement de la prime.

Article 6 - Terme des garanties

L'assurance prend fin à l'égard de l'assuré:

- en cas de remboursement anticipé pour quelque cause que ce soit ou en cas d'exigibilité du crédit.
- au jour du 65^{ème} anniversaire de l'assuré
- à la fin du mois qui suit la date à laquelle il a déclaré, par écrit, vouloir renoncer à l'assurance.

Article 7 - Terme des prestations

L'intervention de l'assureur prend fin:

- pour chaque sinistre, à l'échéance précédant ou coïncidant avec le dernier jour de chômage de l'assuré
- le cas échéant, à la date effective à laquelle le prêt aura été totalement remboursé, s'il fait l'objet d'un remboursement anticipé pour quelque cause que ce soit.
- en cas d'exigibilité du prêt.

Article 8 - Paiement des primes

Les primes mensuelles sont perçues par le preneur d'assurance, mandaté par les assureurs en même temps que la mensualité du crédit.

Article 9 - Modification de tarif

En cas de modification de taux, l'assureur adaptera le taux de prime dans les délais et forme prévus par la Loi sur les Assurances Terrestres et l'assuré aura la possibilité de résilier son contrat selon les délais et forme prévus par la Loi.

Article 10 - Règlement des sinistres

Le règlement par l'assureur est subordonné à la communication par l'assuré des pièces justificatives nécessaires:

A la déclaration:

- une déclaration de sinistre fournie par l'assureur dûment complétée;
- une copie du formulaire C4 délivré par l'employeur;
- une attestation établie par l'organisme de paiement des allocations de chômage certifiant que l'assuré remplit les conditions d'admission et d'octroi aux allocations de chômage, en précisant la date du premier jour d'indemnisation.

Paiement des indemnités:

Les indemnités sont payables mensuellement à terme échu après réception d'un des documents suivants:

- une copie de la carte de pointage dûment estampillée
- ou
- une copie de l'extrait de compte ou de l'assignation postale mentionnant le montant de l'indemnité versée et le nombre de jours pris en considération.

Le droit aux prestations de l'assureur n'est acquise que pour des mois complets. Il ne sera donc pas fait application de prorata pour des périodes inférieures à un mois.

L'assureur se réserve le droit de se livrer à toute enquête pour apprécier la prise en charge des garanties.

En cas de refus, l'assuré pourra être déchu de son droit à l'assurance, sauf si lui-même ou le bénéficiaire peut prouver que l'assureur n'a pas subi de préjudice.

Article 11 - Exclusions

Aucune prise en charge n'est due par l'assureur:

- si l'assuré ne répond pas aux conditions d'indemnisation telles que définies à l'article 4;
- en cas de démission de l'assuré
- en cas de licenciement de l'assuré pour faute grave ou motif équitable;
- si au jour du licenciement, l'assuré ne répond plus aux conditions initiales d'adhésion à l'assurance;
- en cas d'arrivée à terme ou la rupture de toute forme de contrat de travail à durée déterminée, sont visés par exemple les contrats de stage, d'apprentissage, etc.;
- le chômage temporaire, lorsque l'exécution du contrat de travail est suspendue par suite d'un manque de travail résultant de causes économiques, d'intempéries, de grève ou de lock-out, d'accident technique, de force majeure, de fermeture de l'entreprise pour vacances annuelles;
- le chômage à temps partiel avec des allocations de garantie de revenus.

Article 12 - Notification et juridiction

Toute notification d'une partie à l'autre doit être faite, au preneur d'assurance et à l'assureur à leur siège respectif en Belgique, à l'assuré à sa dernière adresse connue. Seuls les tribunaux belges sont compétents pour régler des litiges nés de l'application du présent contrat. Seuls les tribunaux belges sont notamment compétents. Toute plainte au sujet de l'assurance peut être adressée à la Commission Bancaire, Financière et des Assurances, rue du Congrès 12-14 à 1000 Bruxelles, sans préjudice de la possibilité d'intenter une action en justice.